



## Bulletin d'adhésion / Renouvellement 2023

Nouvelle adhésion  Renouvellement\*

\*Nom de la société :

Prénom et nom du dirigeant(e) :

Activité de l'entreprise :

Adresse :

Téléphone :

Mobile :

\*Adresse e-mail :

Nombre de personnes dans l'entreprise :

\*Fait à :

\*le :

Signature :

(nom du signataire + cachet de l'entreprise)

Auto-entreprise ou entreprise unipersonnelle Cotisation <b>95 Euros</b>	Entreprise de 2 à 10 personnes Cotisation <b>135 Euros</b>	Entreprise de plus de 10 personnes Cotisation <b>235 Euros</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Règlement :  par chèque à l'ordre de Saint Sébastien Entreprises

par virement sur le compte Crédit Agricole

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
<b>RIB France</b>	14706	00038	00041799520	32
<b>IBAN</b>	FR76 1470 6000 3800 0417 9952 032			
<b>BIC</b>	AGRIFRPP847			

Je recevrai une facture concernant le montant de la cotisation.

**L'association Saint Sébastien Entreprises** est le réseau indépendant d'entreprises de Saint-Sébastien-sur-Loire qui a pour but de fédérer, d'informer, de représenter, de réunir les entrepreneurs Sébastienais au moyen de toute action, démarche, convivialité, étude ou mission en rapport avec les intérêts et les finalités des **entreprises locales**, et ce, en lien avec les autres réseaux d'entreprises de l'agglomération Nantaise, Par votre adhésion, vous participez au développement économique de la région nantaise, métropole européenne du Grand Ouest de la France et vous bénéficiez des prestations, actions, informations, et communications **exclusivement réservées** aux entreprises membres de Saint Sébastien Entreprises, **relayées par notre site Internet et nos newsletters**.

Association Saint Sébastien Entreprises  
2 place des Libertés 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire  
02 40 89 55 49 - contact@sse.asso.fr

Association 1901 Déclarée en Préfecture sous le numéro 20-028375

## TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DUREE – COMPOSITION -MEMBRES

### ARTICLE I -FORME

Entre les adhérents aux présents statuts, il est constitué une association régie par le Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Saint Sébastien Entreprises ».

### ARTICLE II - OBJET

Cette association a pour but : De mettre en réseau l'activité économique locale, De contribuer à favoriser les relations inter- entreprises, De pouvoir défendre les intérêts de ses adhérents auprès des collectivités, Et, plus généralement, de réaliser toutes opérations nécessaires à l'accomplissement des dispositions ci-dessus.

### ARTICLE III - DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile professionnel du Président ou de la Présidente. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE IV – COMPOSITION

L'association se compose de : Membres actifs, Membres d'honneur

### ARTICLE V-LES MEMBRES

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui exercent une activité de commerce, de services, d'industrie, de bâtiment, libérale ou toute autre profession en lien avec l'activité économique sur la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire et éventuellement sur les communes de l'agglomération nantaise et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur les personnalités présentées et admises par le conseil d'administration.

### ARTICLE VI – RADIATION

La qualité de membre se perd par : Le non-paiement de la cotisation, La démission, Le décès, La cessation d'activités ou la dissolution pour les personnes morales,

## TITRE DEUXIEME – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE VII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'au moins 4 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

Un(e)Président(e), Un(e) ou plusieurs Vice-Présidents(es), Un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu un(e)Secrétaire adjoint(e), Un(e) Trésorier(e) et, si besoin, un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les autres membres du conseil d'administration sont membres à titre de conseillers ou conseillères.

Le Conseil peut se faire assister d'un conseiller juridique nommé par le Président avec approbation des membres du bureau. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### ARTICLE VIII – ELECTIONS

Les élections du CA ont lieu lors de l'Assemblée Générale ordinaire de fin d'exercice et la prise de fonction intervient au début de l'exercice social suivant.

### ARTICLE IX- FONCTIONS

Le CA a toutes compétences, en dehors de celles attribuées au Président et à l'Assemblée Générale

Le Président : Le Président est élu pour deux ans par le Conseil d'Administration et son mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonne les dépenses et peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, il peut être remplacé exclusivement par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il signe tous documents au nom de l'association. Il préside les réunions de bureau, le conseil d'administration, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il doit présenter un rapport moral et un rapport d'activités du conseil d'administration à l'assemblée générale en fin d'exercice. Si des commissions thématiques sont créées au sein du CA, il peut participer à leurs réunions.

Le Bureau : Le Président est assisté d'un bureau dont les membres sont choisis parmi les membres du conseil d'administration et élus par celui-ci. Le ou les vice-présidents(es) : Ils peuvent agir sur délégation du Président ou le substituer.

Le ou les secrétaires : Ils sont chargés de la vie administrative de l'association telle que correspondance, convocations au conseil d'administration ou à l'assemblée générale par courrier ou par mail, procès- verbaux divers etc...

Le ou les trésoriers (es) : Sur ordre ou par délégation du Président, ils sont chargés de la tenue régulière des comptes de l'association, ils encaissent

les recettes et règlent les dépenses. Ils font approuver les comptes par l'assemblée générale. Ils sont chargés de rechercher toutes ressources nouvelles permettant de réaliser les objectifs envisagés.

### ARTICLE X - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit deux fois au moins par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

### ARTICLE XI- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion au conseil qui soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Seules, les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées en assemblée générale. Les assemblées générales font l'objet de procès-verbaux. Le quorum est fixé à la moitié au moins des membres

### ARTICLE XII- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les conditions prévues à l'article ci-dessous. L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'il y a lieu de prendre une décision à la suite d'un évènement inattendu, lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications aux statuts et également en cas de dissolution. Le quorum est identique à celui qui est fixé en assemblée générale ordinaire

### ARTICLE XIII – DISPOSITIONS SPECIALES

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls, des remboursements de frais sont possibles sous réserve de production de justifications qui, font l'objet de vérifications.

## TITRE TROISIEME - RESSOURCES - COMPTABILITE

### ARTICLE XIV - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : Le revenu de ses biens, Le montant de droits d'entrée et de cotisations, Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, Le produit des rétributions pour services rendus, Le produit des manifestations et publications qu'elle peut mettre en œuvre.

### ARTICLE XV - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

### ARTICLE XVI - COTISATION

La cotisation annuelle est calculée en fonction des budgets de fonctionnement, de promotion et de publicité. Elle peut varier en fonction de l'importance de l'entreprise. Son montant est voté par le conseil d'administration.

## TITRE QUATRIEME – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

### ARTICLE XVII - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### ARTICLE XVIII - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions fixées à l'article douzième des présents statuts. La dissolution est votée à la majorité au moins des deux tiers des voix exprimées. En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire : Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association caritative au choix.

## TITRE CINQUIEME – SURVEILLANCE

### ARTICLE DIXNEUVIEME SURVEILLANCE

Le conseil d'administration doit faire connaître à la Préfecture de Loire-Atlantique tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association dans un délai de trois mois.

Les présents Statuts ont été votés en assemblée générale extraordinaire le 6 février 2019